



Agence internationale de l'énergie atomique

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC(44)/RES/8
Octobre 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Quarante-quatrième session ordinaire

Point 11 de l'ordre du jour
(GC(44)/21)

FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE CONTRIBUTIONS AU FONDS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'AGENCE

Résolution adoptée le 22 septembre 2000, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(V)/RES/100 telle qu'amendée par la résolution GC(XV)/RES/286,
- b) Rappelant sa résolution GC(44)/RES/6 intitulée "Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2001", dans laquelle elle a notamment décidé de fixer à 73 millions de dollars l'objectif à atteindre en 2001 pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique (FCT) et prié instamment tous les États Membres de verser des contributions volontaires pour 2001, conformément aux dispositions du paragraphe F de l'article XIV du Statut, du paragraphe 2 de sa résolution GC(V)/RES/100 modifié par la résolution GC(XV)/RES/286, ou du paragraphe 3 de la première de ces deux résolutions, selon les cas,
- c) Rappelant ses résolutions GC(42)/RES/15 et GC(43)/RES/14 sur le "Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence" dans lesquelles elle a notamment prié instamment tous les États Membres "de faire tout leur possible pour verser intégralement et en temps voulu leurs contributions au Fonds de coopération technique" et souligné "la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes",
- d) Consciente de l'importance de faire en sorte que les ressources financières et humaines de l'Agence pour les activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes,

- e) Préoccupée par le fait qu'il y a eu au cours des dernières années un écart important entre les objectifs fixés pour les contributions au FCT et le montant des ressources effectivement versées au FCT par les États Membres,
- f) Préoccupée en outre par le fait que certains États Membres n'ont pas versé chaque année au FCT des contributions représentant au moins le même pourcentage de l'objectif du FCT pour l'année considérée que leurs quotes-parts de base respectives,
- g) Reconnaissant la nécessité d'appuyer les efforts de ces États Membres afin qu'ils versent intégralement leurs parts de l'objectif du FCT,

1. Décide qu'en 2002 l'objectif pour les contributions au FCT sera maintenu au niveau fixé pour 2001 et que les chiffres indicatifs de planification pour 2003 et 2004 seront plus élevés que les objectifs du FCT pour 2001 et 2002 et qu'ils ne seront pas inférieurs à 74,1 millions de dollars;

2. Crée, avec effet à compter de 2001, afin de stimuler le flux de ressources vers le FCT au cours de la période 2001-2004, un mécanisme fondé sur un indicateur qui sera appelé "taux de réalisation" et qui sera calculé comme suit :

$$\text{"Taux de réalisation"} = \frac{\text{montant total versé au FCT}}{\text{objectif du FCT}}$$

3. Décide de fixer les "taux de réalisation" minimums suivants : 80 % de l'objectif du FCT pour 2001, 85 % pour 2002 et 90 % pour 2003;

4. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui ont pleinement contribué au FCT et rend hommage aux efforts de ceux qui ont versé au FCT des contributions supérieures à celles correspondant au "taux de réalisation";

5. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser intégralement et en temps voulu leurs contributions au Fonds de coopération technique et rappelle aux États Membres qu'ils sont tenus de payer leurs dépenses de programme recouvrables;

6. Prie instamment les États Membres, et en particulier ceux d'entre eux qui sont des pays développés, de promettre et de verser au FCT pour 2001, 2002 et 2003 des montants correspondant au moins au "taux de réalisation" pour chacune de ces années, en vue d'atteindre le plus vite possible 100 % de la part de l'objectif;

7. Prie le Secrétariat de faire rapport sur l'application de ce mécanisme dans le cadre de son rapport annuel sur la coopération technique;

8. Prie le Conseil des gouverneurs d'examiner le fonctionnement de ce mécanisme en 2003, ou avant si un "taux de réalisation" de 90 % a déjà été atteint, et, s'il ne l'a pas été à cette date, d'envisager également d'augmenter l'objectif du FCT et d'étudier toutes les possibilités de faire en sorte que les ressources du FCT soient assurées, prévisibles et suffisantes.